



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greve

Question écrite n° 8095

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice du droit de greve dans les services publics et sur la necessaire preservation du principe de continuite du service public. Les mouvements de greve qu'ont subis les compagnies aeriennes Air France et Air Inter au mois d'octobre dernier ont cause aux usagers du service public aerien une gene considerable et representent pour la collectivite un cout tres important, tant financier qu'economique. De plus, ils contribuent a degrader l'image des compagnies aeriennes francaises a l'etranger. Or, s'agissant de services publics industriels et commerciaux, le juge des referes est competent pour intervenir, sur le fondement de l'article 809, alinea 1, du nouveau code de procedure civile, en vue de prevenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite. La continuite du service public constitue, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et au meme titre que le droit de greve un principe de valeur constitutionnelle qu'il importe egalement de garantir. Il lui demande si, face a des mouvements de greve d'une telle incidence, le ministere public ne pourrait pas demander, au nom de l'ordre public, une mesure conservatoire de suspension des effets des preavis de greve, comme l'y autorise le nouveau code de procedure civile.

Texte de la réponse

Le droit de greve, droit constitutionnellement reconnu, s'exerce, aux termes du preambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel fait expressement reference la Constitution du 4 octobre 1958 « dans le cadre des lois qui le reglementent » ; en l'espece, s'agissant d'une societe chargee de la gestion d'un service public de transports aeriens, le droit de greve est regi par les articles 521-2 et suivants du code du travail. Reconnu licite dans son principe par la Constitution, le droit de greve s'exerce sous le controle des tribunaux, le juge judiciaire pouvant, selon une jurisprudence constante, etre saisi pour verifier que son exercice se realise suivant des modalites qui ne le font pas degenerer en abus insusceptible de protection (C.A. Paris 27 janvier 1988). Je rappelle a l'honorable parlementaire qu'en l'etat de la jurisprudence, la faculte offerte par l'article 423 du nouveau code de procedure civile au ministere public d'agir, en dehors des cas specifiques par la loi, dans les circonstances ou l'ordre public est interesse, ne saurait etre exercee que si elle ne lese aucun interet rival prive. D'autre part, dans le cas ou l'ordre public peut etre confondu avec une question d'interet prive, debattue entre les parties interessees, sa defense resultera tant de l'action engagee par la partie ayant interet pour agir que par l'intervention du ministere public comme partie jointe.

Données clés

Auteur : [M. Goasguen Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8095

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 1994

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4117

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2751